

Unité départementale de Seine-et-Marne  
14 rue de l'Aluminium  
77547 Savigny-le-Temple

Savigny-le-Temple, le 20/12/2024

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/11/2024

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

### AV RECYCLAGE

3 - 5 Rue Marc Seguin  
77500 Chelles

Références : E/24-2909  
Code AIOT : 0006524562

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14 novembre 2024 dans l'établissement AV RECYCLAGE implanté 3-5 rue Marc Seguin 77500 Chelles. L'inspection a été annoncée le 07 novembre 2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'objet de la visite d'inspection est de procéder à la vérification du respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2023/DRIEAT/UD77/133 du 11 décembre 2023 portant mise en demeure à l'encontre de la société AV RECYCLAGE suite aux constats de l'inspection du 23 mars 2023.

Précédemment, l'inspection des installations classées a réalisé le 29 mars 2024 une visite pour le récolement de l'arrêté préfectoral de cette mise en demeure au cours de laquelle le respect de l'article 4.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 concernant la présence de moyens incendie et de moyens permettant d'alerter les services d'incendie et de secours a été acté.

A la demande de l'exploitant, un délai supplémentaire de deux mois à compter du courrier du 22 avril 2024 lui a été accordé pour satisfaire à la prescription de l'article premier de cette mise en

demeure concernant l'article 2.9 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 qui impose la présence d'un dispositif d'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement et de la consigne qui définit les modalités de mise en œuvre du dispositif.

Le respect de ces dispositions a été contrôlé le 14 novembre 2024.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- AV RECYCLAGE
- 3-5 rue Marc Seguin 77500 Chelles
- Code AIOT : 0006524562
- Régime : Déclaration avec contrôle périodique
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société AV recyclage bénéficie de la preuve de dépôt n°A-0-NNUYKDV79Y du 16 octobre 2020 dans la limite de la rubrique 2713-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, pour l'exploitation d'une installation de transit, regroupement et tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux au 3 rue Marc Seguin à Chelles (77500).

Par ailleurs, afin d'avoir la possibilité d'admettre des batteries sur son site, la société AV RECYCLAGE a effectué une "déclaration de modification" des conditions d'exploitation de son site en ajoutant la rubrique 2718 " Installation de transit, regroupement ou tri de déchet dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793" pour une quantité de 0,9 tonnes de déchets dangereux, preuve de dépôt n° A-4-V64KWM7EV du 5 avril 2024.

Les activités exercées par la société AV RECYCLAGE sont soumises aux prescriptions de:

- l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- l'arrêté ministériel du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2718 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les

installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	respect de mise en demeure - Dispositif d'obturation des réseaux	AP de Mise en Demeure du 11/12/2023, article premier	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Astreinte	

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Réseau de collecte et eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, annexe I > 5	/	Demande d'action corrective, demande de justificatif	2 mois
4	Déchets d'équipements électriques et électroniques DEEE	Code de l'environnement, article R.543-200-1 > II	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande de justificatif	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, annexe I > 4.1	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à la visite d'inspection du 14 novembre 2024, l'inspection des installations classées a constaté que la société AV RECYCLAGE n'a pas satisfait à l'ensemble des dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2023/DRIEAT/UD77/133 du 11 décembre 2023 portant mise en demeure.

A ce titre, l'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet de prendre un arrêté préfectoral rendant la société AV RECYCLAGE redevable d'une astreinte administrative jusqu'à satisfaction des dispositions de l'article 4.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018.

Par ailleurs, l'exploitant n'a pas été en mesure de transmettre à l'inspection des installations classées un contrat signé avec un éco-organisme ou un opérateur de traitement des déchets concernant la gestion des DEEE.

L'exploitant n'a toujours pas transmis de plans des réseaux et de justificatif de la présence d'un dispositif de traitement des effluents à l'inspection des installations classées.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : respect de mise en demeure - Dispositif d'obturation des réseaux

**Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 11/12/2023, article premier

**Thème(s) :** Autre, Respect de l'article 2.9 de l'annexe I de l'AM de juin 2018

#### **Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 29/03/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 24/06/2024

#### **Prescription contrôlée :**

Les dispositifs d'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont clairement signalés et facilement accessibles. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.

#### **Constats :**

L'inspection des installations classées a constaté qu'aucun dispositif d'obturation n'est signalé sur le site.

L'exploitant ne dispose toujours pas de plan des réseaux du site et n'a pas connaissance de la présence éventuelle d'une vanne d'isolement du site.

Aucuns travaux de mise en place d'un système d'obturation du site n'a été réalisé à la suite du délai supplémentaire accordé à l'exploitant.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Astreinte

### N° 2 : Moyens de lutte contre l'incendie

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 06/06/2018, annexe I > 4.1

**Thème(s) :** Risques accidentels, vérification périodique des moyens incendies

#### **Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 29/03/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 24/06/2024

#### **Prescription contrôlée :**

Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.

#### **Constats :**

La vérification des moyens incendie a été réalisée le 24 avril 2024.

Dans le registre de sécurité, l'inspection des installations classées a constaté que :

- 3 extincteurs sont signalés manquants,
- une fuite au niveau du robinet du RIA est signalée,
- le désenfumage n'est pas fonctionnel en mode ventillage,
- 21 BAES ne sont pas fonctionnelles.

L'exploitant a transmis la facture du 24 avril 2024 de la maintenance des équipements à l'inspection des installations classées.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 : Réseau de collecte et eaux pluviales**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 06/06/2018, annexe I > 5

**Thème(s) :** Risques chroniques, Eau

**Prescription contrôlée :**

Tous les effluents aqueux sont canalisés.

Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires des eaux pluviales.

Les effluents susceptibles d'être pollués, c'est-à-dire les eaux résiduaires et les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement ou sur les produits et/ou déchets entreposés, sont traités avant rejet dans l'environnement par un dispositif de traitement adéquat.

Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

**Constats :**

L'exploitant ne possède toujours pas de plan des réseaux et n'est pas en mesure de justifier la présence d'un dispositif de traitement des eaux de ruissellement susceptibles d'être polluées.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, demande de justificatif

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 4 : Déchets d'équipements électriques et électroniques DEEE****Référence réglementaire :** Code de l'environnement, article R.543-200-1 > II**Thème(s) :** Situation administrative, Dispositions relatives à la gestion des D3E**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 29/03/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 24/06/2024

**Prescription contrôlée :**

II. - Pour l'application de l'article L. 541-10-20, un opérateur de gestion de déchets ne peut gérer des déchets d'équipements électriques et électroniques que s'il a conclu préalablement un contrat écrit relatif à la gestion de ces déchets, soit avec un éco-organisme agréé, soit avec un producteur ayant mis en place un système individuel agréé, soit, pour ce qui concerne un opérateur de collecte, de transit ou de regroupement, avec un opérateur de traitement, auquel il remet les déchets concernés, ayant lui-même conclu un contrat entrant dans le champ des deux alinéas précédents. Dans ce cas, l'opérateur de traitement fournit à l'opérateur de collecte, de transit ou de regroupement un document justificatif de l'existence et de l'adéquation du contrat.

**Constats :**

L'inspection des installations classées a constaté qu'une quantité de moins de 100 m<sup>3</sup> de DEEE était stockée à l'abri dans le bâtiment.

L'exploitant n'a pas transmis de justificatif d'un contrat relatif à la gestion des DEEE établi soit avec un éco-organisme agréé, soit avec un producteur ayant mis en place un système individuel agréé ou soit avec un opérateur de traitement ayant lui-même conclu un contrat avec les 2 opérateurs précités à l'inspection des installations classées.

**Type de suites proposées :** Avec suites**Proposition de suites :** demande de justificatif**Proposition de délais :** 2 mois





**PRÉFET  
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement  
et des transports d'Île-de-France**

**Le Préfet de Seine-et-Marne  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Arrêté préfectoral n° 2024/DRIEAT/UD77/ du XXX  
rendant la Société AV RECYCLAGE redevable d'une astreinte administrative journalière  
pour l'installation qu'elle exploite aux 3-5 rue Marc Seguin à Chelles (77500)**

**Vu** le Code de l'environnement et notamment son article L. 171-8-II ;

**Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

**Vu** le décret du président de la République en date du 06 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Pierre ORY, Préfet de Seine-et-Marne ;

**VU** l'arrêté interministériel du 8 juillet 2022 portant nomination d'une directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports de la région Île-de-France ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 24/BC/049 du 9 août 2024 du Préfet de Seine-et-Marne donnant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, ingénierie générale des ponts, des eaux et des forêts, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

**VU** l'arrêté ministériel 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2023/DRIEAT/UD77/133 du 11 décembre 2023 portant mise en demeure à l'encontre de la Société AV RECYCLAGE pour l'installation qu'elle exploite au 3-5 rue Marc Seguin à Chelles (77500) ;

**VU** la preuve de dépôt n°A-0-NNUYKDV79Y du 16 octobre 2020, délivrée à la société AV RECYCLAGE, dans la limite de la rubrique 2713-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de

l'environnement, pour l'exploitation d'une installation de transit, regroupement et tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux au 3-5 rue Marc Seguin à Chelles (77500) ;

**VU** le rapport E/24- en date du XXXX 2024 de la Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports de la région Île-de-France, consécutif aux constats réalisés le 14 novembre 2024 par l'inspection des installations classées à l'occasion de la visite d'inspection des installations exploitées par la société AV RECYCLAGE au sein de son établissement situé 3-5 rue marc Seguin 77500 Chelles ;

**VU** le courrier préfectoral E/24-0858 du 22 avril 2024, transmis à la société AV RECYCLAGE, lui accordant un délai de deux mois pour lever les non-conformités constatées lors de la visite d'inspection du 29 mars 2024 ;

**VU** le courrier préfectoral E/24- du XX XX 2024 pour informer la société AV RECYCLAGE des mesures et sanctions susceptibles d'être prises à son encontre et lui laisser la possibilité de présenter ses observations ;

**VU l'absence d'observations transmises le XX XX la Société AV RECYCLAGE ;**

**CONSIDERANT** l'inobservation par la Société AV RECYCLAGE des dispositions visées à l'article premier de l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2023 susvisé constatée par l'inspection des installations classées le 14 novembre 2024 :

- l'absence de système d'obturation des réseaux permettant d'isoler le site en cas de sinistre ;

**CONSIDÉRANT** que de ce fait la société AV RECYCLAGE ne satisfait aux prescriptions suivantes de l'arrêté du 6 juin 2018 susvisé :

- article 2.9 de l'annexe I, qui impose la présence de dispositifs d'isolement des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8-II-4° du Code de l'environnement, en rendant la Société AV RECYCLAGE redevable d'une astreinte administrative journalière d'un montant maximum de 20 €/jour, jusqu'à satisfaction complète des obligations prévues par l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2023 précité ;

**CONSIDÉRANT** que les installations précitées peuvent présenter de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement et peuvent être à l'origine d'un incident ou d'un accident ;

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>:**

La société AV RECYCLAGE (SIREN : 814 728 358), dont le siège social est situé rue Marc Seguin à Chelles (77500), est redevable d'une astreinte administrative journalière d'un montant de 20 € (vingt euros), jusqu'à la satisfaction de la disposition de l'article premier point 1, de l'arrêté préfectoral de

mise en demeure du 11/12/2023 précité, de satisfaire à l'article 2.9 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 qui impose que les dispositifs d'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont clairement signalés et facilement accessibles et qu'une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.

Cette astreinte administrative prend effet à compter du lendemain de la date de notification de la présente décision à la Société AV RECYCLAGE.

Celle-ci peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral.

#### **ARTICLE 2 :**

Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

#### **ARTICLE 3 :**

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Chelles et peut y être consultée.

Cet arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Seine-et-Marne pendant une durée minimale d'un mois (<http://www.seine-et-marne.gouv.fr>).

#### **ARTICLE 4 :**

- le Secrétaire général de la Préfecture,
- le Sous-Préfet de Torcy,
- le Maire de Chelles,
- la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France,
- la Cheffe de l'Unité départementale de Seine-et-Marne de la DRIEAT à Savigny-le-Temple,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à l'exploitant, sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à Melun, le

*Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
La Directrice empêchée,  
La Cheffe de l'Unité départementale  
de Seine-et-Marne*

Agnès COURET

Destinataires d'une copie pour information :

- la Préfecture de Seine-et-Marne (DCSE),
- le Sous-Préfet de Torcy,
- le Maire de Chelles,
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (SDIS),
- la Directrice Départementale de l'Agence Régionale de Santé (ARS),
- le Directeur Départemental des Territoires (DDT).

Délais et voies de recours :

Sans préjudice de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif (par courrier au Tribunal administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77 000 – MELUN ou au moyen de l'application <https://www.telerecours.fr>) :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Seine-et-Marne.

Le délai court à compter de la publication ou de la notification de la présente décision.